



UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DU RIO GRANDE DO NORTE
CENTRE DES SCIENCES HUMAINES, LETTRES ET ARTS
PROGRAMME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN SCIENCES SOCIALES
MASTER ET DOCTORAT

RÈGLES INTERNES DU PROGRAMME / UFRN

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Art. 1 - Le Programme d'Études Supérieures en Sciences Sociales, intégré au Centre des Sciences Humaines, des Lettres et des Arts de l'Université Fédérale du Rio Grande do Norte (UFRN), est destiné à offrir, aux niveaux du Master et du Doctorat, des cours visant une formation pluridisciplinaire, en phase avec les transformations sociales et culturelles et avec le débat intellectuel et scientifique du moment, en actualisant toujours la vocation des Sciences Sociales.

Paragraphe Unique - Le programme sera régi par les principes d'autonomie de la pensée et de l'université, du respect des choix épistémologiques et méthodologiques, qui sont également témoins de pratiques qui garantissent les aptitudes de la tradition universitaire, favorables au développement de l'autonomie intellectuelle, tandis que le débat et l'élaboration indépendante des connaissances.

**CHAPITRE II
DES OBJECTIFS**

Art. 2 - Les objectifs du programme sont:

I - La formation des chercheurs dans le domaine des Sciences Sociales, comprenant ses différents domaines, avec l'encouragement de la production de connaissances multidisciplinaires, qui représente une contribution à la pensée critique et à la consolidation d'une culture d'idées engagées pour la liberté et la démocratie;

II - La formation des enseignants pour l'enseignement de premier et deuxième cycles dans le domaine des Sciences Sociales, en harmonie avec les perspectives épistémologiques et méthodologiques classiques et contemporaines, qui est aussi une formation à un enseignement engagé dans une vision intégrale de l'être humain;

III – Une formation académique visant à préparer les professionnels dans les domaines du conseil et de l'assistance aux organisations et institutions publiques et privées.

CHAPITRE III DE LA STRUCTURATION DU PROGRAMME

Art. 3 - Le Programme est structuré en un domaine de concentration (Sciences Sociales) et en 4 grands axes de recherche: 1. Complexité, culture, pensée sociale; 2. Dynamique et pratiques sociales; 3. Territoire, développement et politiques publiques; et 4. État, gouvernement et société.

§ 1 - La concentration en axes de recherche déterminera la structure curriculaire et l'orientation des étudiants.

§ 2 - Les axes de recherche seront évalués tous les trois ans par le Collégial Plein du Programme, à travers un rapport à préparer par 2 professeurs permanents membres de chaque filière de recherche, et, selon le jugement de la Collégiale, peut être désactivé.

§ 3 - En cas de désactivation d'une ligne de recherche, une nouvelle ligne peut être créée, à condition qu'elle soit pertinente pour le programme et qu'il y ait des professeurs et des chercheurs qui puissent l'organiser.

§ 4 - Une ligne de recherche, pour être approuvée par le Collégial Plein du Programme, doit avoir:

- a) Au moins deux enseignants permanents du programme;
- b) Production académique et scientifique pertinente;
- c) Activités régulières de recherche, d'enseignement et d'orientation.

Art.4 - Il est dans l'intérêt du Programme que ses membres, enseignants et étudiants, s'associent pour constituer des groupes de recherche.

§ 1 - Les groupes de recherche qui ont des professeurs accrédités dans le Programme sont intégrés dans le Programme.

§ 2 - Les groupes de recherche doivent envoyer leurs rapports annuels d'activités de recherche, d'extension et d'enseignement au Programme.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art.5 - L'administration du Programme est en charge d'une Coordination, d'une Collégial Plein et d'une Collégial de Représentants, sous le soutien du présent Règlement Intérieur, des règles du Programme et autres règles en vigueur à l'UFRN.

Art.6 - La Coordination du Programme est composée de 1 (un) Coordinateur et 1 (un) Vice-coordonateur, élus par vote direct des enseignants, étudiants et employés liés au Programme, selon les règles en vigueur à l'UFRN pour les élections en l'institution.

§ 1 - Le Coordinateur et le Vice-coordonateur auront un mandat de 02 (deux) ans, avec possibilité de renouvellement, par une nouvelle élection.

§ 2 - Seulement les enseignants permanent du programme peuvent être coordonnateurs.

§ 3 - En cas de vacance dans la fonction de coordinateur, le coordinateur adjoint prendra le relais, qui exercera la fonction de coordinateur, et des élections auront lieu pour remplir le rôle de vice-coordinateur. En cas de vacance du poste de vice-coordinateur, des élections auront lieu pour remplir le rôle.

§ 4 - En cas de vacance simultanée de fonctions, par démission ou empêchement de quelque nature que ce soit, le professeur permanent le plus âgé du Programme ou celui qui lui arrive par ordre d'ancienneté assumera le rôle de coordonnateur.

§ 5 - Le coordonnateur du Programme a les fonctions de président du collégial ordinaire, du collégial des représentants et du comité des bourses du Programme. En son absence, c'est le vice-coordinateur qui assume ces fonctions.

Art. 7 - Le programme d'études supérieures en Sciences Sociales dispose d'un secrétariat pour le soutien administratif.

CHAPITRE V DE LA COMPOSITION ET COMPÉTENCES DU COLLÉGIÉ PLEIN

Art.8 - Le Collégial Plein, constitué de tous les professeurs du Programme (permanents, collaborateurs et visiteurs), de tous les employés technico-administratifs travaillant au Programme et de 2 (deux) représentants étudiants (dont l'un est en Master et un autre du cours de Doctorat, élu par le groupe d'étudiants régulièrement inscrits au Programme), est l'organe délibérant maximal du Programme et assiste sa coordination et la Collégiale des Représentants. Lorsqu'il est convoqué par la coordination du Programme, il se réunit habituellement une fois par semestre académique et de manière extraordinaire sur convocation de la coordination du Programme ou d'un tiers de ses membres. Au-delà de les missions prévues dans le règlement des études supérieures en vigueur à l'UFRN, le Collégié Plein doit:

I - Établir la politique académique du Programme en ce qui concerne la production de connaissances et les activités d'enseignement et d'extension;

II - Créer et modifier des cours dans le cadre du programme;

III - Établir la structure curriculaire et l'organisation de l'enseignement du programme, ainsi qu'entreprendre des changements;

IV - Établir les conditions et le modèle de sélection pour l'admission des étudiants;

V - Désigner les Commissions pour la sélection des candidats à l'admission aux cours du Master et du Doctorat;

VI - Évaluer les activités de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme, conformément à sa politique et à ses objectifs académiques;

VII - Désigner les éditeurs et les commissions éditoriales des périodiques et livres publiés par le Programme;

VIII - Stimuler et accompagner les publications du Programme;

IX - Délibérer sur des sujets académiques qui lui sont soumis par la coordination du Programme ou par d'autres instances de l'UFRN;

X - Créer et modifier des résolutions normatives pour des questions spécifiques dans le cadre du programme;

XI - Proposer à la Chambre de Programme d'Études Supérieures en Sciences Sociales, à travers du Bureau d'études supérieures de l'UFRN: a) Des changements dans l'structure du Programme avec les épigraphes respectives, les menus indiquant des disciplines du Programme, la charge de travail, le nombre de crédits et les bibliographies; b) le règlement intérieur et les modifications ultérieures;

XII - Désigner, parmi ses membres permanents, tous les 02 (deux) ans, la composition de la Collégié des Représentants, de la Commission d'accréditation des enseignants et du Comité des bourses.

CHAPITRE VI DE LA COMPOSITION ET COMPÉTENCES DU COLLÉGIAL DES REPRÉSENTANTS

Art.9 - Le Collégial des Représentants est composé du coordinateur du Programme et du vice-coordinateur, qui sont ses membres naturels, de 5 (cinq) représentants de la faculté permanente du Programme, élus lors d'une réunion du Collégial Plein, et 2 (deux) représentants des étudiants, l'un du Master et l'autre du Doctorat, élus par le groupe d'étudiants régulièrement inscrits au Programme. Tous les membres de ce conseil auront un mandat de 2 (deux) ans. Au-delà les attributions prévues dans le règlement des études supérieures en vigueur à l'UFRN, le Collégial des Représentants du Programme est chargée de:

I - Accréditer, réaccréditer et disqualifier les enseignants du Programme conformément aux dispositions du présent règlement et de la résolution 001/2012 (ci-joint);

II - Discuter et approuver le calendrier des activités du programme;

III - Discuter et approuver l'offre de disciplines pour chaque session académique;

IV - Approuver la constitution de commissions de travail dans les domaines les plus divers des activités du programme, tels que les stands d'examen de qualification, de soutenance de thèse et de soutenance de thèse des étudiants du programme, entre autres;

V - Apprécier les demandes d'inscription, par transfert, d'étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur; décider de l'utilisation des disciplines suivies par les étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur; délibérer sur les demandes de prolongation des délais d'achèvement du cours, les licenciements d'étudiants

du programme et autres questions connexes, en respectant les règles générales des études supérieures à l'UFRN et le présent règlement intérieur;

a) Des commissions de travail spécifiques seront constituées, par ordonnance de la coordination du Programme, pour examiner et émettre un avis sur les demandes de virement visées au point V du caput; b) désigner la Commission pour émettre un avis sur les processus de revalidation d'un diplôme d'études supérieures délivré à l'étranger;

VI - Traiter et délibérer sur les questions d'ordre administratif ou académique qui lui sont soumises par la Coordination du Programme ou un membre du Conseil.

CHAPITRE VII D'ACCRÉDITATION DES ENSEIGNANTS POUR LES ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Art.10 - Pour être accrédité dans l'une des catégories d'enseignants du Programme, l'enseignant intéressé doit soumettre une demande d'accréditation par écrit à la Coordination du Programme, qui la soumettra à la Commission d'accréditation, qui préparera un avis pour être apprécié par le Collégial des Représentants, conformément à la résolution 001/2012 (ci-jointe). Le programme comprend 3 (trois) catégories d'enseignants: professeur permanent, professeur collaborateur et professeur invité. Les critères d'accréditation dans l'une des catégories susmentionnées sont les suivants:

I - Professeur permanent: être docteur, avoir un lien fonctionnel avec l'UFRN, ou un lien exceptionnel, et qui travaillent dans le Programme de manière continue, menant des activités d'enseignement, de recherche et d'orientation, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement intérieur. Les professeurs permanents ayant des liens exceptionnels sont caractérisés par l'une des conditions particulières suivantes:

a) Sont fournis par d'autres institutions dans le cadre d'un accord formel ou d'un autre type d'association prévu par l'agence de développement (CAPES) pour agir en tant qu'enseignant du programme;

b) Recevoir des bourses pour le personnel enseignant ou des subventions de recherche d'agences de développement;

c) Sont des professeurs retraités de l'UFRN qui ont signé un engagement à participer en tant qu'enseignant du Programme avec l'établissement.

II - Professeur collaborateur: être docteur, professeur à l'UFRN ou à un autre Établissement d'Enseignement Supérieur national ou étranger, qui a l'intention de collaborer temporairement pour faire progresser le Programme, avec une contribution originale, et qui a approuvé le projet de travail académique au Collégial des Représentants du Programme;

a) Un professeur de l'UFRN ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur national, un docteur, qui est sans travail et qui souhaite collaborer temporairement avec

le programme, peut également être accrédité en tant que professeur collaborateur et doit également soumettre un projet de travail académique au Collège des représentants;

b) Le professeur collaborateur peut effectuer des activités de recherche et d'enseignement et, exceptionnellement, après avoir entendu le Collégial des Représentants, l'activité d'orientation, en respectant les dispositions de l'article 37 du présent règlement intérieur;

c) Le projet de travail académique susmentionné fait l'objet d'une résolution spécifique dans le cadre du programme.

III - Professeur invité: professeur d'établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers, docteur ou avec savoir-faire notoire, embauché, pour une durée limitée, par des programmes d'agences de développement ou embauché par l'UFRN, ou un docteur nouvellement reçu par des programmes de bourses d'agences de développement, étant capable de mener des activités d'enseignement et de recherche et, exceptionnellement, après avoir entendu le Collégial des Représentants, l'activité d'orientation, en respectant ce qui est établi à l'article 37 du présent règlement intérieur.

Art. 11 - L'accréditation de chaque enseignant est valable par 03 (trois) ans, et peut être renouvelée pour une période d'égale durée.

Paragraphe unique - La ré-accréditation des enseignants sera effectuée sur la base des exigences établies dans la Résolution 001/2012 (en annexe).

Art.12 - Le professeur doit tenir à jour son curriculum Lattes et fournir des informations complémentaires, à chaque fois que la coordination du Programme le lui demande.

Art. 13 - Les professeurs (permanents ou collaborateurs) qui occupent des fonctions de l'Administration Supérieure ou de la Direction du Centre doivent demander la suspension de l'accréditation du Programme pendant la période d'exercice de ces fonctions.

CHAPITRE VIII DE L'ADMISSION DU PROFESSEUR, CHANGEMENT DE NIVEAU ET READMISSION DES ÉTUDIANTS

Art. 14 - Une personne diplômée d'un cours d'enseignement supérieur, dans tout domaine de connaissances, soumise au processus de sélection adopté par le Programme peut être admise au Programme.

§ 1 - La sélection pour les cours de Master et de Doctorat sera publique et dûment réglementée par un avis, qui sera divulgué, ainsi que ses résultats, sur le site Web du Programme.

§ 2 - Pour accéder au Master, l'étudiant doit avoir un diplôme de graduation, délivré par un établissement d'enseignement supérieur national ou étranger, obtenu dans un cours reconnu par le Ministère de l'Éducation du Brésil.

§ 3 - Pour accéder au programme de Doctorat, un Master est requis, délivré par des établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers, obtenu dans un cours reconnu par le Ministère de l'Éducation du Brésil.

§ 4 - Pour l'admission au Doctorat, il est possible, à titre exceptionnel, d'admettre des personnes qui n'ont pas le titre de Master, mais qui justifient des productions académiques et maturité intellectuelle compatible.

§ 5 - A cet effet, le candidat doit remplir les conditions suivantes: justifier d'une production académique récente (notamment, publication d'ouvrages, de chapitres de livres et d'articles dans des revues qualifiées); prouver les conditions intellectuelles pour le développement des études au niveau doctoral; prouver les conditions de la pleine adhésion au Doctorat; justifier d'une qualification dans une langue étrangère, conformément aux dispositions de l'article 36 du présent règlement intérieur.

Art. 15 - Le nombre de postes vacants à offrir par le Programme, pour le Master et le Doctorat, sera décidé lors d'une réunion du Collégial Plein.

Paragraphe unique - Le nombre de postes vacants par enseignant sera défini en tenant compte de la production académique de chaque enseignant (publications qualifiées, disciplines enseignées et temps moyen de défense des étudiants).

Art. 16 - La sélection se fera par des commissions instituées par le Collégial Plein du Programme, constituées par des membres du conseil des professeurs permanents.

Art.17 - L'approbation des candidats aux cours de Master et de Doctorat se fera selon les exigences et le modèle de sélection en vigueur dans le programme et établis par le Collégial Plein, et en vue de pourvoir remplir le nombre de postes vacants prévu pour chaque sélection.

Art.18 - Le candidat classé doit effectuer son inscription initiale dans la première période académique régulière après le processus de sélection, sans quoi il perdra le droit d'admission au cours concerné.

Art.19 - Après être entré dans le Programme pour suivre un cours de Master, l'étudiant peut plaider, sans procédure de sélection publique et par inscription à un avis public spécifique, un changement de niveau pour le cours de Doctorat.

§ 1 - Le passage progressif interne du Master au Doctorat est considéré comme une application du principe d'intégration et de continuité des études de troisième cycle pour les étudiants régulièrement inscrits au Programme, qui prouvent d'excellentes performances académiques et qui n'ont pas interrompu, suspendu ou prolongé leur master.

§ 2 - La demande de passage du Master au Doctorat, à travers le processus interne de changement de niveau, ne sera possible que pour l'étudiant qui justifie d'une expérience dans l'activité de recherche, la publication dans des périodiques, des livres qualifiés et des chapitres de livres, et la présentation de une thèse de projet, comme spécifié dans l'avis.

§ 3 - La demande de l'étudiant doit être formalisée par un écrit de son superviseur, qui fera partie du dossier à soumettre à le Collégial des Représentants, à travers sa Présidence.

§ 4 - Chaque demande de changement de niveau sera évaluée par un jury d'examen (formé de 02 professeurs du Programme, l'un d'entre eux étant le futur superviseur éventuel, et 01 membre extérieur au Programme), qui interrogera l'étudiant et examinera son dossier. À la fin, le comité émettra un avis définitif qui sera transmis au Collégial des Représentants pour examen et approbation.

Art. 20 - La réadmission, dans le programme, d'un étudiant qui a été renvoyé du cours pour quelque raison que ce soit ne sera autorisée que sur sélection publique.

CHAPITRE IX DE LA STRUCTURE CURRICULAIRE, L'ORGANISATION DE L'ÉDUCATION ET LE RÉGIME D'ENSEIGNEMENT

Art. 21 - Le Master dure jusqu'à 2 (deux) ans, y compris la présentation de la dissertation. Le cours de Doctorat dure jusqu'à 4 (quatre) ans, y compris la soutenance de la thèse. Ces délais sont comptés à partir du mois / année de l'inscription initiale au cours jusqu'au mois / année de la soutenance effective de la dissertation ou de la thèse.

§ 1 - Exceptionnellement, et sur instruction de l'avis du conseiller, le Collégial des Représentants peut, pour une seule fois, prolonger les délais fixés dans le présent article jusqu'à 6 (six) mois, pour les étudiants de Master, ou jusqu'à 12 (douze) mois pour les doctorants.

§ 2 - La prolongation des délais ne peut être demandée que sur preuve de réussite à l'examen de qualification.

Art. 22 - Les programmes des cours de Master et de Doctorat suivent la structure des crédits (1 crédit correspond à 15h de cours). L'offre de disciplines se fera par l'offre de disciplines et de séminaires thématiques par les professeurs du Programme, conformément à la politique académique et aux objectifs du programme.

§ 1 - Chaque enseignant peut proposer des cours sur des sujets d'intérêt spécifiques, préalablement informés à la Coordination du Programme, qui, après approbation par le Collégial des Représentants, feront partie de l'offre de disciplines pour le semestre académique. Les cours et séminaires thématiques correspondront au nombre de crédits établi dans la structure du curriculum du programme, à savoir: 01 (un), 02 (deux) ou 04 (quatre) crédits.

§ 2 - Les composantes du Programme: Disciplines et activités (dissertation de Master, thèse de Doctorat, examen de qualification et examen des langues étrangères).

§ 3 - La structure curriculaire du programme, comprenant la liste des matières, avec leurs codes, charges de travail et crédits respectifs, devient une annexe au présent règlement interne.

Art. 23 - Les disciplines des cours de Master et de Doctorat sont divisées par lignes de recherche.

Paragraphe unique - Disciplines communes à toutes les lignes de recherche du Programme: Théories sociales classiques, Théories sociales contemporaines, Épistémologie des Sciences Sociales, Méthodologies en Sciences Sociales, Séminaire de Recherche (I et II), Séminaire de Thèse, Séminaire de Doctorat et Stage d'enseignement en Sciences Sociales (I et II).

Art. 24 - La proposition de nouvelles disciplines ou leur reformulation sera autorisée à tout moment, conformément à la législation de l'UFRN.

Paragraphe unique - La proposition de créer ou de reformuler de nouvelles disciplines doit contenir: menu; accréditation; charge de travail; et bibliographie de base.

Art. 26 - Pour conclure le Doctorat, l'étudiant doit réaliser un total minimum de 16 crédits, répartis comme suit: 12 crédits de matières, pris pendant les semestres académiques qui composent les années du doctorat, et 04 crédits, obligatoirement, du séminaire de doctorat.

Paragraphe unique - L'étudiant au Doctorat doit soumettre son travail de thèse en cours à un examen de qualification, au moins 06 (six) mois avant sa présentation finale. La forme de l'examen de qualification est établie par l'article 42 du présent règlement intérieur.

Art. 27 - Afin de payer les crédits minimums requis ou les crédits supplémentaires, l'étudiant peut suivre des cours proposés par d'autres programmes d'études supérieures stricto sensu, avec l'accord du superviseur.

Art.28 - L'approbation dans la discipline dépendra d'une évaluation effectuée par l'enseignant, sous forme de travail écrit, qui obtient une note finale égale ou supérieure à C, l'élève ne manquant pas d'assister à une fréquence égale à ou plus de 75% (soixante-quinze pour cent) des activités d'enseignement développées dans la discipline.

§ 1 - Les disciplines doivent être consolidées dans le Système intégré de gestion des activités académiques de l'UFRN, par le (s) professeur (s) responsable (s), dans un délai de 90 (quatre-vingt dix) jours à compter de la fin du semestre académique.

§ 2 - L'étudiant a le droit de demander par écrit à la Coordination du programme une révision du concept assigné par l'enseignant, dans un délai maximal de 05 (cinq) jours ouvrables après la date de divulgation du résultat de son évaluation.

§ 3 - Il incombe à la coordination de mettre en place un comité de révision du concept final assigné à l'étudiant, par ordonnance, qui devrait être composé de 03 (trois) enseignants.

Art. 29 - L'étudiant sera automatiquement déconnecté du Cours auquel il est lié et perdra son inscription institutionnelle à l'UFRN, dans l'une des situations suivantes:

I. Ne pas défendre une dissertation ou une thèse dans la période maximale de permanence dans le cours;

II. Avoir deux échecs dans la discipline ou l'activité;

III. Ne s'inscrire pas dans les délais fixés par le calendrier académique;

IV. Ne pas prouver sa qualification dans une ou des langues étrangères (examen de compétence) avant la fin de la première année d'inscription, comme établi à l'article 36 du présent règlement intérieur.

Art. 30 - Après $\frac{1}{4}$ (un quart) du trimestre académique, l'étudiant est autorisé à demander le verrouillage de la discipline, sous réserve de l'accord du superviseur.

Paragraphe unique - L'étudiant ne peut pas demander plus de 2 (deux) disciplines pendant la durée de son inscription au cours.

Art. 31 - Les inscriptions dans les disciplines ou activités se feront tous les six mois.

Art. 32 – Pendant le semestre académique au cours duquel l'étudiant choisit de ne suivre aucune discipline ou a déjà payé tous les crédits minimums requis pour le cours, il doit s'inscrire à l'activité de dissertation de Master ou de thèse de Doctorat.

Art. 33 - Exceptionnellement, l'étudiant (Master et Doctorat) pourra bloquer l'inscription pour un seul semestre académique. Pour ce faire, il doit soumettre une demande écrite à la coordination du Programme, accompagnée de l'avis du superviseur. Cette exigence sera examinée par le Collégial des Représentants du Programme.

§ 1 - En cas de verrouillage des inscriptions, le semestre verrouillé ne sera pas compté pour la durée des Cours, tel qu'établi à l'article 21 du présent Règlement Intérieur.

§ 2 - L'étudiant qui procède à la verrouillage de l'inscription ne peut pas demander une prolongation du délai pour terminer le cours.

Art. 34 - Les étudiants inscrits en tant qu'étudiants spéciaux peuvent suivre les cours proposés par le Programme.

§ 1 - Il est de la responsabilité de l'enseignant de la discipline d'admettre des étudiants spéciaux, en étant en mesure d'établir des critères pour cela et de définir le nombre d'étudiants qui l'admettent, en respectant le nombre maximum équivalent à 50% (cinquante pour cent) des étudiants réguliers inscrits en la discipline.

§ 2 - L'étudiant ne peut pas suivre plus de 02 (deux) matières du programme à la condition d'étudiant spécial et sera soumis aux mêmes formes d'évaluation de réussite et d'approbation disciplinaire que l'étudiant régulier.

§ 3 - Les crédits obtenus en tant qu'étudiant spécial peuvent être comptabilisés au moment de l'inscription régulière, après approbation dans une procédure de sélection publique, comme prévu à l'article 35 du présent règlement intérieur.

Art. 35 - Le Collégial des Représentants peut approuver les demandes d'utilisation de disciplines, prises dans le cadre de l'UFRN, ou d'utilisation de crédits, lorsque les matières sont suivies dans d'autres institutions.

§ 1 - L'étudiant pourra prendre un maximum de 08 (huit) crédits.

§ 2 - La demande de réalisation doit être accompagnée des documents suivants: lettre de demande et preuve d'approbation dans la discipline (attestation délivrée par l'établissement ou historique d'étudiant spécial).

§ 3 - Seuls les cours suivis dans les 05 (cinq) dernières années peuvent être utilisés.

§ 4 - Les doctorants en Sciences Sociales de l'UFRN ne profiteront pas les matières suivies au master.

Art. 36 - L'étudiant régulier du Master doit présenter une preuve de qualification en 1 (une) langue étrangère (examen de compétence) avant la fin de la première année d'inscription. Le doctorant doit présenter une preuve de qualification en 2 (deux) langues étrangères (examen de compétence) avant la fin de la première année d'inscription.

§ 1 - Les langues étrangères considérées aux fins de cet article sont celles contenues dans la structure curriculaire du programme: espagnol, français et anglais.

§ 2 - La note minimale pour réussir l'examen de compétence est de 7,0 (sept).

§ 3 - En plus du caput, une preuve de Master du portugais sera exigée pour les étudiants étrangers.

CHAPITRE X DE LA DIRECTION/SUPERVISION ACADEMIQUE

Art.37 - Le directeur de la dissertation ou de la thèse doit être un enseignant membre du personnel permanent du Programme ou, à titre exceptionnel, un membre du personnel des professeurs collaborateurs ou des professeurs invités, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur.

Art. 38 - Le nombre maximum d'étudiants par superviseur sera défini par le Collégial Plein, conformément aux recommandations du organisme de financement (CAPES) pour la zone du programme.

Art.39 - Le directeur/la directrice est responsable de suivre le parcours de l'étudiant dans ses études dans le programme, dans le développement de la recherche et dans la production et la présentation du travail final.

§ 1 - Tant que cela est nécessaire, il est possible de changer de directeur/directrice à la demande de l'élève ou de l'enseignant, faite par demande écrite à la coordination du Programme.

§ 2 - Il est indispensable que le candidat joint au processus un document signé par le nouveau professeur superviseur, dans lequel il exprime son accord pour assumer l'orientation.

§ 3 - Le Collégial des Représentants analysera le processus et décidera d'accepter ou non la demande.

CHAPITRE XI DU SEMINAIRE DE DISSERTATION ET DU SEMINAIRE DOCTORAL

Art. 40 - Le séminaire de dissertation est une matière obligatoire du cours de Master, placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs professeurs, et est destiné à discuter des travaux des étudiants inscrits.

Paragraphe unique - Cette discipline est une exigence obligatoire pour que l'étudiant passe l'examen de qualification. Il sera inclus dans les activités du deuxième semestre de la première année du cours de l'étudiant.

Art.41 - Le séminaire doctoral est une discipline du cours de Doctorat, tenu sous la responsabilité d'un ou plusieurs professeurs, et est destiné à la présentation et à la discussion des travaux de thèses en cours, et doit être organisé au premier semestre académique du second année de cours de l'étudiant.

Paragraphe unique - Cette discipline est une exigence obligatoire pour que l'étudiant passe l'examen de qualification.

CHAPITRE XII DU EXAMEN DE QUALIFICATION

Art.42 - L'examen de qualification de l'étudiant à la Master, activité obligatoire, aura lieu dans les 120 (cent vingt) jours après la conclusion du séminaire de mémoire et se déroulera comme suit:

I - Présentation de l'avancement de la dissertation, à travers un travail écrit, à lire et à discuter par un jury d'examen, composé de 3 (trois) professeurs invités, y compris le directeur, désignés par ce dernier et approuvés par le Collégial des Représentants;

II - A l'issue de l'examen, le jury rédigera un rapport d'appréciation du travail de l'étudiant, approuvant ou échouant;

III - L'examen de qualification est de nature publique et doit avoir lieu à une date, heure et lieu préalablement fixés.

Art.43 - L'examen de qualification du doctorant, activité obligatoire, aura lieu dans les 180 (cent quatre-vingts) jours après la conclusion du séminaire doctoral et se déroulera comme suit:

I - Présentation de l'avancement de la thèse, à travers un travail écrit, à lire et à discuter par un jury, composé de 3 (trois) professeurs, y compris le directeur, indiqués par ce dernier et approuvés par le Collégial des Représentants;

II - A l'issue de l'examen, le jury rédigera un rapport d'appréciation du travail de l'étudiant, approuvant ou échouant;

III - Le séminaire doctoral est de nature publique et doit avoir lieu à une date, heure et lieu préalablement fixés.

CHAPITRE XIII DE LA DÉFENSE DE LA DISSERTATION ET DE LA THÈSE

Art. 44 - Seul le travail de conclusion (dissertation ou thèse) de l'étudiant qui a complété tous les crédits dans les disciplines requises par le Programme, et qui a été approuvé dans toutes les activités, sera soumis au jugement.

Art.45 - Pour la soutenance de la dissertation et la soutenance de la thèse, l'étudiant doit déposer, au secrétariat du programme, 30 (trente) jours avant la date prévue pour les défenses, 8 (huit) exemplaires de l'ouvrage (Doctorat) et 5 (cinq) copies (Master).

Art. 46 - Dans le cas du Master et du Doctorat, le directeur doit enregistrer la proposition du jury d'examen dans le Système intégré de gestion des activités académiques (SIGAA). Le jury d'examen des travaux finaux, qui aura le superviseur pour président, doit avoir la composition suivante:

I - Master:

a) Trois membres: 2 (deux) professeurs de la faculté du programme (y compris permanents, collaborateurs ou visiteurs), y compris le directeur, plus 1 (un) professeur d'un autre établissement d'enseignement supérieur, en tant que membres à part entière, en plus d'un suppléant, également du Programme. Les enseignants devraient être des docteurs.

II - Doctorat:

a) Cinq membres: 3 (trois) professeurs de la faculté du programme (y compris permanents, collaborateurs ou visiteurs), y compris le directeur, 2 (deux) professeurs d'un autre établissement d'enseignement supérieur, en tant que membres titulaires, en plus de 2 (deux) membres suppléants (un professeur du Programme et un professeur externe à l'UFRN). Les enseignants devraient être des docteurs.

Paragraphe unique - Les exceptions seront décidées par le Collégial des représentants.

Art.47 - La soutenance de dissertation et la soutenance de thèse doivent avoir lieu en tenant compte des exigences suivantes:

I - Le travail de conclusion sera considéré comme approuvé s'il obtient l'approbation d'au moins 02 (deux) examinateurs, dans le cas d'un Master, ou 04 (quatre) examinateurs, dans le cas d'un Doctorat;

II - Le jury d'examen peut exiger des corrections dans la normalisation de l'écriture et autres qui peuvent être nécessaires, y compris en soumettant son approbation et / ou son dépôt final dans les bibliothèques de l'UFRN à cette exigence;

III - La remise des copies du mémoire ou de la thèse, avec les corrections requises par le jury, doit être effectuée au secrétariat du programme dans un délai maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de la soutenance.

Art. 48 - Le résultat final de la soutenance sera consigné dans le procès-verbal, qui doit contenir des informations relatives au travail et des informations relatives à son évaluation, et doit être signé par tous les membres du jury et par l'étudiant auteur.

Paragraphe unique - Il est de la responsabilité du secrétariat du programme de demander à l'étudiant les documents nécessaires pour poursuivre le processus de délivrance de son diplôme de maîtrise ou de doctorat.

Art. 49 - La préparation, l'envoi et la délivrance du doctorat ou du master en sciences sociales se dérouleront conformément à la législation en vigueur à l'UFRN.

CHAPITRE XIV DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 50 - Les cas omis seront résolus par le Collégial Plein et par le Collégial des Représentants du Programme, selon leurs attributions statutaires et régimentaires spécifiques.

Art. 51 - Le Programme d'Études Supérieures en Sciences Sociales est régi par le présent règlement intérieur à la date de sa publication, les dispositions contraires étant abrogées.

Natal / RN, 11 juin 2013.

Collégial Plein du Programme d'Études Supérieures en Sciences Sociales de l'UFRN.